



REGLEMENT DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DES POSTES D'AMARRAGE DES PORTS DE PLAISANCE DE LA GRANDE MOTTE

Les plans d'eau du Port principal de La Grande Motte et de Port Grégau relèvent du domaine public maritime géré par la commune de La Grande Motte.

Le présent règlement fixe les conditions générales d'occupation des postes d'amarrage situés sur ce plan d'eau compris entre la plage du Casino et la plage du Centre Nautique, désigné par les termes « Port principal » et au port de l'étang du Ponant, désigné par les termes « Port Grégau ».

Dans le présent règlement, la personne bénéficiant d'une autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage est désignée par les termes « le bénéficiaire ».

En préalable à toute occupation d'un poste d'amarrage, le bénéficiaire ou son représentant doit prendre connaissance du règlement particulier de police des ports, du présent règlement et de toutes décisions de la commune réglementant l'exploitation des ouvrages du Port.

Préambule

Le gestionnaire des ports n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tendant à l'organisation des ports, à un motif d'intérêt général, économique ou touristique.

L'autorité portuaire se réserve le droit d'attribuer à tout moment un poste libéré, même si la demande n'est pas inscrite sur liste d'attente. Ces attributions exceptionnelles de postes sont faites exclusivement après étude d'un dossier comprenant une description du navire et un programme de ses activités.

Elles sont faites en particulier pour des demandes répondant à l'intérêt général de la régie (vieux gréements, navires prestigieux, navires participants à des manifestations nautiques ou sportives etc....).

TITRE I – REGLES SPECIFIQUES AUX AUTORISATIONS D'OCCUPATION DES POSTES D'AMARRAGE DU PORT PRINCIPAL DE PLAISANCE DE LA GRANDE MOTTE

CHAPITRE I – LES ARRÊTÉS ANNUELS

Article 1 : Définition et durée de l'autorisation annuelle

1-1 - L'autorisation annuelle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, pour une période de 12 mois, et prend effet le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

1-2- Si l'attribution se fait en cours d'exercice, l'autorisation est établie au douzième jusqu'au 31 décembre de l'année d'attribution.

La redevance correspondante est calculée au prorata (tout mois commencé étant dû) et payable au comptant auprès du Régisseur des recettes du port dans les 15 jours suivant la réception de la notification de l'arrêté ou de la fiche attributive autorisant l'occupation du poste d'amarrage.

Dès le 1^{er} janvier suivant, la redevance sera établie sur une année complète.

Article 2 : Conditions d'attribution

2.1- Les attributions de postes en arrêté annuel sont réalisées par alternance entre les 2 listes suivantes :

- « Clients de professionnels » : concerne les plaisanciers non titulaires d'un arrêté annuel au port de La Grande Motte achetant un navire chez un professionnel du nautisme de La Grande Motte et pouvant le justifier par un certificat ou mandat de vente du navire désignant le professionnel qui a assuré la vente.
- « Plaisanciers extérieurs » : concerne les personnes non titulaires d'un arrêté annuel au port de La Grande Motte depuis plus de deux ans et n'achetant pas un navire chez un professionnel du nautisme de La Grande Motte.

2.2- Les plaisanciers titulaires d'un poste en arrêté annuel depuis plus de 2 ans sont prioritaires lors d'un changement de bateau sous réserve des disponibilités qu'offre la gestion du plan d'eau et dans le respect des conditions prévues à l'article 14 du présent règlement.

Article 3 : Première inscription sur liste d'attente

3-1- L'inscription sur liste d'attente peut se faire à tout moment :

- Soit **au moyen du formulaire de demande de poste** en **annexe 1** du présent arrêté (disponible au bureau de la Capitainerie et téléchargeable sur le site – www.portdelagrandemotte.fr rubrique : Téléchargement) **dûment complété et signé puis transmis en Capitainerie** :
 - Par courrier recommandé à l'adresse : Capitainerie – Esplanade Maurice Justin – 34280 LA GRANDE MOTTE
 - Par mail : capitainerie@lagrandemotte.fr
 - Au bureau de la capitainerie du Port
- Soit :
 - Par Internet sur le site du Port de La Grande Motte : www.portdelagrandemotte.fr rubrique : compte client – Portail Alizée /Inscription sur liste d'attente)

3-2 - La première inscription sur la liste d'attente ainsi que les sont gratuites.

3-3 - La fiche d'inscription devra être obligatoirement entièrement complétée, datée et signée.

Article 4- Qualité du demandeur

4-1- L'inscription est personnelle et incessible.

4-2- Le demandeur doit avoir la qualité de **propriétaire ou futur propriétaire** du bateau. Dans le cas d'un achat futur, la longueur du bateau doit clairement être identifiée pour permettre le classement de la demande dans une liste.

En cas de copropriété, la demande doit être faite par le copropriétaire majoritaire du bateau.

En cas de copropriété égale, la demande doit faire apparaître les coordonnées de l'ensemble des copropriétaires.

4-3- Le demandeur doit obligatoirement préciser s'il fait partie des demandeurs externes ou des professionnels.

Article 5 - Enregistrement et classement des demandes

5-1- Les demandes sont classées par ordre chronologique d'arrivée. La date faisant foi est la date d'enregistrement « Arrivée » de la Capitainerie pour les demandes par courrier et celle de l'accusé réception renvoyée pour les demandes par courrier recommandé, par mail ou via le portail Internet. À date égale et lorsque l'heure d'arrivée ne peut être déterminée, le classement sera alphabétique.

5-2- L'usager reçoit par mail ou par courrier son numéro d'ordre d'inscription dans les quinze jours suivant la réception de son dossier. Ce numéro d'ordre est unique, un seul numéro peut être attribué à une même personne sur la liste générale.

5-3- Les demandes sont classées en fonction du numéro d'ordre d'inscription, des plus anciennes aux plus récentes, pour constituer le classement général, toutes catégories confondues.

Les demandes sont ensuite classées en 10 catégories de longueur :

Catégorie 1 :	longueur de coque de 0 à 5 mètres ;
Catégorie 2 :	longueur de coque de 5.01 à 6.50 mètres ;
Catégorie 3 :	longueur de coque de 6.51 à 8.00 mètres ;
Catégorie 4 :	longueur de coque de 8.01 à 9.50 mètres ;
Catégorie 5 :	longueur de coque de 9.51 à 11.00 mètres ;
Catégorie 6 :	longueur de coque de 11.01 à 13.00 mètres ;
Catégorie 7 :	longueur de coque de 13.01 à 15.00 mètres ;
Catégorie 8 :	longueur de coque de 15.01 à 18.00 mètres ;
Catégorie 9 :	longueur de coque de 18.01 à 24.00 mètres ;
Catégorie 10:	multicoques.

La longueur prise en compte est la longueur de coque du bateau ; étant précisé que la longueur de coque est la distance, mesurée parallèlement à la ligne de flottaison et au plan axial du navire, qui sépare les extrémités avant et arrière de la structure permanente du navire.

Cette longueur inclut toutes les parties moulées ou soudées à la coque du navire proprement dite et qui ne peuvent à ce titre être détachées de manière non destructive telles que :

- les delphinières ;
- les plateformes de plongée ;
- les jupes arrière ...

Elle comprend en outre les parties, même détachables de la coque hydrostatique ou hydrodynamique du navire.

En revanche, la longueur de coque exclut les parties amovibles qui peuvent être détachées de manière non destructive sans affecter l'intégrité structurelle du navire telles que :

- les bout-dehors, les balcons ;
- les ferrures d'étrave, les gouvernails, les chaises de moteur hors-bord ;
- les delphinières, les plateformes et les jupes boulonnées ;
- les listons, les défenses (pare-battage) ...

Pour les navires multicoques, la longueur à retenir est celle de la coque la plus longue.

Cette longueur figure sur les documents techniques établis par le constructeur du bateau.

5-4- Si la largeur et/ou le tirant d'eau du bateau ne correspondent pas aux emplacements de sa catégorie de longueur, la demande pourra passer dans la catégorie de longueur supérieure. La redevance est alors calculée en fonction de la catégorie du poste occupé.

5-5- Le port se réserve la possibilité de refuser l'inscription de navires de caractéristiques incompatibles avec les ouvrages ou les équipements portuaires.

5-6- Toute fausse déclaration sur le formulaire entraînera la nullité de la demande.

5-7- L'inscription est valable que pour une seule catégorie de bateau.

5-8- L'inscription vaut pour une année, n'est pas renouvelable par tacite reconduction et doit donc être renouvelée chaque année par le demandeur.

Article 6 : Modification de la demande

6-1- Le demandeur doit informer le service de la capitainerie de toutes modifications concernant les informations déclarées sur la fiche de demande de postes (adresse, téléphone ...).

6-2- En cas de changement de dimension de bateau et donc de catégorie, le numéro d'ordre d'inscription reste inchangé, cependant, la demande sera reclassée sur la liste correspondant à la nouvelle catégorie en conservant son ordre c'est-à-dire en fonction de sa date d'inscription initiale.

Ce transfert d'une catégorie à l'autre peut donc entraîner une variation de position dans un sens ou dans l'autre.

Article 7 : Renouvellement de la demande

7-1- Il appartient au demandeur de renouveler son intention de maintien sur la liste chaque année **entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier** de chaque année, même au cours de la 1^{ère} année d'inscription.

7-2- Ce renouvellement s'effectuera dans les mêmes conditions que la 1^{ère} inscription (courrier, mail, en ligne sur portail Alizée...), au moyen du formulaire de demande de poste (disponible au bureau de la Capitainerie et téléchargeable sur le site www.portdelagrandemotte.fr – rubrique : Téléchargement) *ou sur papier libre mentionnant obligatoirement les coordonnées à jour du demandeur (nom, prénom, adresse, n° de téléphone, mail,...) ainsi que les caractéristiques du bateau (nom, longueur, largeur, type, ...).*

7-3- Aucune relance ne sera effectuée par le service portuaire. Toute fausse déclaration ou demande incomplète, lors du renouvellement, entraînera la nullité de la demande.

7-4- En cas d'absence de renouvellement aux dates précitées, le dossier en liste d'attente sera définitivement enlevé et le demandeur sera rayé de la liste correspondante à sa demande.

7-5- Aucun renouvellement annuel est accepté par téléphone.

7-6- Dans tous les cas, le port ne peut être tenu pour responsable si une demande de renouvellement n'a été reçue dans les délais impartis. Il appartient au demandeur d'apporter la preuve de son envoi dans le respect du règlement en vigueur sur le port.

Article 8 : Réinscription suite à annulation

8-1- Il est possible de se réinscrire à la suite d'une annulation, il s'agit alors d'une nouvelle demande.

8-2- L'annulation étant définitive, la position dans la liste qui en découlait est donc perdue.

8-3- Un nouveau numéro d'ordre d'inscription sera attribué.

Article 9 : Demande de renseignements et consultation des listes

9-1- Compte tenu des informations qu'elles contiennent, les listes d'attente ne sont pas affichées, ni mises en ligne.

9-2- Tout demandeur peut, après avoir justifié de son identité et de son numéro d'ordre d'inscription, consulter sa position sur la liste d'attente concernée :

- au bureau du Port ;
- par téléphone ;
- par mail.

Article 10 : Durée de l'attente

Les affectations sont tributaires des libérations d'emplacements qui ne sont absolument pas maîtrisables. Il est donc impossible de donner une durée d'attente précise.

Article 11 : Première mise à disposition d'un poste en arrêté annuel

11-1- Une proposition d'attribution est faite au 1^{er} demandeur répondant aux critères de gestion :

- sur appel téléphonique d'un agent d'accueil et par mail à l'adresse indiquée dans la dernière demande d'inscription ou de renouvellement ;
- à défaut, par courrier à l'adresse postale indiquée dans la dernière demande d'inscription ou de renouvellement.

11-2- La place proposée doit être **acceptée dans un délai fixé à 72h** à réception de la proposition.

11-3- Dans le cas contraire, si les numéros de téléphone, adresses postales et mails inscrits sur la demande de poste s'avèrent erronés et/ou si le client concerné reste injoignable sa demande reste en liste mais le poste sera attribué au demandeur suivant de la même liste, et ce au maximum à 3 reprises. Au-delà, sa demande sera supprimée de la liste d'attente.

11-4- Le service portuaire ne procédera à aucune recherche en cas d'adresse erronée ou d'appel téléphonique infructueux.

11-5- Toute place refusée entraîne l'annulation immédiate de l'inscription sur la liste d'attente.

11-6- Le demandeur qui se verra proposer un emplacement pour le bateau inscrit ne pourra en aucun cas faire valoir un changement de bateau au moment de la proposition (celle-ci aura dû intervenir en amont Cf. §6 ci-dessus). Dans ce cas, la demande sera reclassée sur la liste correspondant à la nouvelle catégorie en conservant son ordre c'est-à-dire en fonction de sa date d'inscription initiale.

11-7- L'attributaire dispose **d'un délai maximum de 3 mois** après acceptation de la proposition d'attribution pour occuper la place. Dans l'attente de son occupation effective, le port se réserve le droit d'y placer des escales, sans que cela ouvre droit à un quelconque remboursement.

11-8- Passé ce délai de 3 mois, il sera considéré qu'il y a refus de place, l'attributaire sera radié de la liste d'attente et le poste sera réattribué au demandeur suivant de la même liste.

Article 12 : Bilan des attributions

A la fin de l'année un bilan de la gestion des listes d'attente est établi par catégorie de navire et par liste : demandes enregistrées et demandes satisfaites.

Article 13 : Renouvellement des arrêtés annuels

Le bénéficiaire d'une autorisation annuelle d'occupation d'un poste d'amarrage à jour de sa redevance peut demander le renouvellement de son autorisation d'occupation. A cet effet, 4 semaines avant la date de renouvellement de son arrêté, il doit procéder à une demande de renouvellement via le portail Alizée ou au moyen du formulaire de demande de poste (disponible au bureau de la Capitainerie et téléchargeable sur le site www.portdelagrandemotte.fr – rubrique : Téléchargement), qui doit être retourné à l'autorité portuaire, signé, et accompagné des documents et renseignements indiqués à l'article 3 du règlement particulier de police des ports, dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 14 – Changement de bateau

En cas de projet d'achat d'une unité de catégorie inférieure ou supérieure à celle mentionnée dans son autorisation d'occupation de poste annuelle, sous réserve de pouvoir justifier d'une ancienneté de plus de 2 ans au moins dans le cadre d'autorisations annuelles et de garantir le départ de l'unité initiale avant l'arrivée de la nouvelle, le bénéficiaire de l'arrêté doit au préalable informer le service gestionnaire des nouvelles caractéristiques de son projet d'acquisition et se renseigner sur les possibilités d'accueil du port.

Le gestionnaire n'est pas tenu d'accueillir la nouvelle unité, notamment en cas d'écart de plus d'une catégorie entre l'ancien et le nouveau bateau.

Le cas échéant, le gestionnaire se réserve le droit de lui proposer un nouveau poste d'amarrage adapté à la nouvelle unité.

Selon le cas, ce changement fera l'objet d'une facture complémentaire ou d'un remboursement au prorata temporis du temps restant à courir de l'autorisation initiale.

Le cas échéant, l'arrêté annuel peut faire l'objet d'une suspension durant un maximum de 4 mois afin de permettre l'arrivée du nouveau bateau. Au-delà de cette durée le bénéficiaire sera soumis aux dispositions de l'article 15-4 du présent règlement.

Article 15 – Vente de bateau

15-1 - En cas de vente d'un navire, le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

La vente du bateau bénéficiaire entraîne donc la résiliation de l'autorisation.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation annuelle ayant vendu son bateau doit en informer la capitainerie dans un délai de 7 jours suivant la vente du bateau et lui transmettre les coordonnées de

l'acheteur, une copie de l'acte de vente définitif ainsi qu'une demande complétée, signée et accompagnée des pièces nécessaires au remboursement du prorata.

La capitainerie procèdera au remboursement de la redevance déjà versée par le titulaire de l'autorisation au prorata temporis de la date figurant sur l'acte de vente définitif (tout mois commencé restant dû).

En cas de déclaration hors délais ou de dossier incomplet, aucun remboursement ne sera effectué.

15-2 -L'acquéreur doit se signaler auprès de la capitainerie sans délai. La vente du bateau n'entraîne pas le transfert de la place au nouvel acquéreur qui devra, par demande écrite, adresser à l'autorité portuaire, son souhait de bénéficier du droit d'occupation d'un poste au Port de La Grande Motte.

15-3 : L'autorité portuaire n'étudiera la demande que dans le cas où la vente concerne un bateau amarré au Port depuis **au moins 1 an** dans le cadre d'autorisations annuelles, à jour de la redevance et bon état de navigabilité.

A défaut de remplir les critères ci-dessus, le nouveau propriétaire sera automatiquement en escale, aura l'obligation d'indiquer une date prévisionnelle de départ en capitainerie et devra quitter le port à première demande de la Capitainerie.

15-4 : Si l'autorité portuaire donne une suite favorable à cette demande, le poste d'amarrage est mis à disposition de l'acquéreur du bateau au tarif « Escale en attente » (base tarifs escale en vigueur) **durant 12 mois consécutifs minimums**.

Au bout de ce délai, s'il est à jour de sa redevance, que son bateau présente un bon état d'entretien et qu'il a respecté l'ensemble des règles en vigueur durant cette période, une autorisation annuelle pourra être délivrée à l'acquéreur du bateau.

15-5 : A défaut, il devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin de quitter le port à première demande de la capitainerie et sera facturé au tarif escale jusqu'à son départ.

15-6 : Le présent article ne s'applique pas lorsque l'acquéreur du bateau est un professionnel du nautisme de La Grande Motte. En tel cas, ce sont les dispositions de l'article 30.5 du présent règlement qui entrent en application.

Article 16 – Longues croisières

16.1- En cas d'absence pour **croisière d'une durée supérieure à 30 jours consécutifs et dans la limite de 6 mois**, si le bateau est amarré au port depuis 2 ans au moins dans le cadre d'autorisations annuelles, le bénéficiaire est à jour de sa redevance et a informé, avant son départ et par écrit, le service des ports de la date de son départ et de la durée de son absence, une indemnité d'occupation lui sera versée.

Si toutes ces conditions ne sont pas cumulativement remplies, il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le montant de l'indemnité éventuellement due dans ce cas est égal à 5% de la redevance due pour l'année en cours, en cas de renouvellement au bénéficiaire. Cette indemnité est valable une fois par an et non cumulable.

A son retour le bénéficiaire retrouve un poste en arrêté annuel.

16.2- En cas d'absence pour une **navigation au long court d'une durée supérieure à 6 mois et dans la limite de 12 mois**, si le bateau est amarré au port depuis 2 ans au moins dans le cadre d'autorisations annuelles, le bénéficiaire est à jour de sa redevance et a informé, avant son départ et par écrit, le service des ports de la date de son départ, de son projet de navigation et de la durée de son absence, son arrêté est suspendu à la date de son départ et sa redevance annuelle lui sera remboursée au prorata temporis.

Si les conditions de gestion du plan d'eau le permettent et s'il a informé la régie des ports, au moins 3 mois avant son arrivée et par écrit, de la date de son retour, le bénéficiaire retrouve un poste en arrêté

annuel. Si la gestion du plan d'eau ne permet pas la mise à disposition du bénéficiaire est prioritaire sur la liste d'attente de sa catégorie.

CHAPITRE II – LES ABONNEMENTS SAISONS

Article 17 : Définition et durée de l'autorisation

Le forfait « Abonnement saison » est destiné aux séjours d'une durée de 6 mois du 1^{er} mai au 31 octobre au port principal (dates évolutives en fonction du programme de l'activité du Port – Travaux ou événements).

L'abonnement saison est délivré par l'autorité portuaire, à titre personnel, précaire et révocable par fiche attributive portant autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage ou par simple facture.

A l'arrivée de son terme, le bénéficiaire est tenu de libérer le poste d'amarrage et les équipements mis à disposition, qui doivent être en bon état d'entretien.

L'autorité portuaire se réserve le droit de modifier la durée et/ou la période des abonnements saison, notamment dans le cadre de l'organisation ou l'accueil de manifestations.

Article 18 – Conditions d'attribution des abonnements saison

Les autorisations d'abonnement saison font l'objet d'une procédure de réservation et d'inscription obligatoire sur liste d'attente.

Les attributions se font dans la limite des disponibilités du plan d'eau, en fonction de l'ordre d'arrivée des inscriptions avec une priorité donnée aux bateaux de catégories 1 et 2.

Les demandes pour les bateaux de catégories supérieures sont satisfaites en fonction des disponibilités qu'offre la gestion du plan d'eau.

Article 19 – L'inscription sur la liste

L'inscription sur liste d'attente peut se faire **entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier** de chaque année dans les mêmes conditions d'inscription que les arrêtés annuels prévues à l'article 3 du présent Règlement.

Article 20 – Mise à disposition d'un poste en abonnement saison

Le demandeur, reçoit **un mois avant le début de l'abonnement** une facture valant confirmation de sa demande d'abonnement, qui doit être réglée à la Régie des ports, **au plus tard 7 jours avant le début de l'abonnement**.

Cette confirmation correspond à une réservation de poste.

A défaut de paiement dans le délai imparti la demande est considérée comme annulée.

Le demandeur a la possibilité de se désister jusqu'à la veille du début de son abonnement.

Au-delà de cette date la redevance correspondante reste due dans sa totalité.

Toute occupation de poste au-delà de la période de l'abonnement saison soit en amont du 1^{er} mai ou et aval du 31 octobre sera facturée au tarif escale du port principal.

CHAPITRE III- LES ESCALES

Article 21 – Attributions de poste

21.1- Le nombre de postes d'amarrage affectés aux plaisanciers en escale est fixé à 10% de la capacité d'accueil du Port.

21.2- L'affectation des postes d'amarrage aux bateaux en escale est fixée par l'autorité portuaire, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription au journal de bord. L'autorité portuaire est toutefois seule juge des circonstances qui peuvent l'amener à déroger à cette règle.

21.3- Tout bateau entrant dans le Port pour faire escale est tenu de faire une déclaration d'entrée au bureau du port, ce dernier étant ouvert 24 heures sur 24.

21.4- Les bateaux en escale doivent indiquer la date prévue pour leur départ. En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être effectuée auprès du service des ports. Dans l'éventualité d'une demande de prolongation de l'escale, si le service des ports n'est pas en mesure d'octroyer un poste d'amarrage pour la durée demandée, le bateau en escale est tenu de quitter le Port à la première injonction de l'autorité portuaire.

21.5- La durée du séjour des bateaux en escale est fixée par l'autorité portuaire en fonction des postes d'amarrage disponibles.

Article 22 – Absences

Les bateaux en escale doivent également effectuer une déclaration de départ lorsqu'ils quittent le Port.

Article 23 – Déplacements

23.1- L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste d'amarrage si, pour des raisons de police ou d'exploitation du Port, ce déplacement lui est demandé par le personnel du service des ports.

23.2- Tout bateau en escale qui se serait vu attribuer un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible, est tenu de quitter Le Port à la première injonction de l'autorité portuaire.

CHAPITRE IV – LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES POSTES D'AMARRAGE

Article 24 - Equipement des emplacements mis à disposition au Port principal

24.1 - Les postes d'amarrage mis à disposition sont équipés des ouvrages nécessaires :

- à l'amarrage du bateau
- à la fourniture d'eau
- à la fourniture d'énergie électrique (16 A pour les postes de catégorie 1 à 5 et les postes multicoques, 16 A ou 32 A pour les postes de catégorie 6 et 7, 32 A ou 63 A pour les postes de catégorie 8 et 9, le voltage étant de 230 V/240 V monophasé dans tous les cas).

24.2 Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage, reçoit gratuitement, lors de la mise à disposition du poste d'amarrage, une carte d'accès aux sanitaires, parkings (*un seul véhicule par bateau*) et aux pontons.

Cette carte doit obligatoirement être restituée au service des ports au terme de l'autorisation d'occupation du poste d'amarrage.

Il peut de plus acquérir, au tarif en vigueur, une deuxième carte d'accès d'équipements.

Il ne peut pas être délivré plus de deux cartes d'accès à l'ensemble des équipements portuaires par poste d'amarrage.

En outre, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation annuelle peut acheter un code personnalisé d'accès aux pontons et aux sanitaires.

Les cartes d'accès achetées peuvent être utilisées tant que l'autorisation d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage est renouvelée. Elles ne peuvent pas être remboursées.

24.3 - Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage inférieure à un an, peut bénéficier d'un accès aux sanitaires, parkings et pontons.

TITRE II – REGLES SPECIFIQUES AUX AUTORISATIONS D'OCCUPATION DES POSTES D'AMARRAGE DE PORT GREGAU (PORT DE PLAISANCE DU PONANT)

Article 25 : Définition et durée de l'autorisation

25.1- Le forfait « Abonnement Grégau » est destiné aux séjours d'une durée de 6 mois du **1^{er} avril au 30 septembre** à port Grégau.

Seuls les bateaux de plaisance d'une longueur inférieure à 6,50 mètres peuvent être amarrés à Port Grégau.

La longueur prise en compte est la longueur de coque du bateau telle que définie à l'article 5.3 du présent règlement.

L'abonnement saison est délivré par l'autorité portuaire, à titre personnel, précaire et révocable par fiche attributive portant autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage ou par simple facture.

A l'arrivée de son terme, le bénéficiaire est tenu de libérer le poste d'amarrage et les équipements mis à disposition, qui doivent être en bon état d'entretien.

L'autorité portuaire se réserve le droit de modifier la durée et/ou la période des abonnements saison, notamment dans le cadre de l'organisation ou l'accueil de manifestations.

25.2 - Par dérogation à l'article 25.1, des autorisations d'une durée d'un an peuvent être accordées pour l'amarrage au ponton A de bateaux destinés à l'entraînement à la compétition sportive, ou dans le cadre de certains besoins particuliers.

Dans cette éventualité, le bénéficiaire de l'autorisation assumera tous les risques liés à la présence des bateaux sur le plan d'eau de Port Grégau pendant la période allant du 1^{er} octobre au 31 mars. L'autorité portuaire ne pourra pas être recherchée pour des sinistres consécutifs au manque de protection de Port Grégau contre les intempéries.

Le nombre de postes d'amarrage faisant l'objet d'une autorisation d'occupation annuelle ne pourra pas être supérieur à 15.

Toute occupation de poste au-delà de la période de l'abonnement soit en amont du 1^{er} avril ou et aval du 30 septembre sera facturé au tarif escale du port principal.

Article 26 – Conditions d'attribution des abonnements Grégau

Les autorisations d'abonnement Grégau font l'objet d'une procédure de réservation et d'inscription obligatoire sur liste d'attente.

Les attributions se font dans la limite des disponibilités du plan d'eau, en fonction de l'ordre d'arrivée des inscriptions avec une priorité donnée aux plaisanciers Grand-mottois (*pouvant justifier d'une*

résidence permanente ou secondaire à La Grande Motte par la transmission de la taxe foncière ou taxe d'habitation au nom du demandeur).

Article 27 – L’inscription sur la liste

L’inscription sur liste d’attente peut se faire **entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier** de chaque année dans les mêmes conditions d’inscription que les arrêtés annuels prévues à l’article 3 du présent Règlement.

Article 28 - Mise à disposition d’un poste en abonnement Grégau

Le demandeur, reçoit **un mois avant le début de l’abonnement** une facture valant confirmation de sa demande d’abonnement, qui doit être réglée à la Régie des ports, **au plus tard 7 jours avant le début de l’abonnement**.

Cette confirmation correspond à une réservation de poste.

A défaut de paiement dans le délai imparti la demande est considérée comme annulée.

Le demandeur a la possibilité de se désister jusqu’à la veille du début de son abonnement.

Au-delà de cette date la redevance correspondante reste due dans sa totalité.

Article 29 - Equipement des emplacements mis à disposition à Port Grégau

Les postes d’amarrage mis à disposition sont équipés des ouvrages nécessaires à l’amarrage du bateau.

En outre, chaque ponton est équipé d’un poste d’eau permettant la fourniture d’eau pour l’utilisation normale des bateaux qui y sont amarrés.

TITRE III – REGLES COMMUNES A TOUS LES PORTS

Article 30 : Attribution du poste d’amarrage

30.1.1 - L’autorité portuaire est seule compétente pour désigner le poste d’amarrage attribué au bateau. Cette désignation est effectuée par arrêté pour les demandes de postes d’amarrage d’une durée supérieure à 6 mois, et par fiche attributive ou simple facture lorsque la durée est inférieure ou égale à 6 mois.

30.1.2 - Si les besoins de l’exploitation du Port l’exigent, l’autorité portuaire peut, dans les mêmes formes, attribuer au bénéficiaire un autre poste que celui attribué initialement. Le bénéficiaire ne pourra pas s’opposer à un tel changement.

30.1.3 - Les postes d’amarrage sont affectés aux bateaux en fonction de leur longueur et de leur largeur. La longueur prise en compte est la longueur de coque du bateau telle que définie à l’article 5.3 du présent règlement.

Cette longueur figure sur les documents techniques établis par le constructeur du bateau.

En cas de contestation, ou de modification de la longueur initiale du bateau, cette dernière est mesurée contradictoirement avec l’autorité portuaire.

30.1.4 - En cas de nécessité, l’autorité portuaire peut, à titre provisoire, affecter à un bateau un poste d’amarrage ne correspondant pas aux longueur et largeur du bateau.

Dans ce cas, la redevance due sera calculée en fonction de la taille du bateau.

Toutefois, si le bénéficiaire souhaite conserver un poste d’amarrage destiné à un bateau d’une taille supérieure au sien, la redevance due sera celle correspondant au poste occupé.

30.2 – Attribution de poste d'amarrage à but commercial

30.2.1 - L'autorité portuaire juge seule de l'opportunité d'accueillir ou non une activité commerciale au sein du port de La Grande Motte.

30.2.2- L'autorité portuaire est seule compétente pour désigner le poste d'amarrage attribué au bateau à usage commercial. Cette désignation est effectuée par arrêté ou décision après la mise en œuvre d'une procédure de sélection choisie par l'autorité portuaire et peut donner lieu à la rédaction d'une convention spécifique.

30.2.3 - L'attribution d'un titre d'occupation du domaine public à but commercial donne lieu à une sélection préalable des candidats à l'occupation dans les conditions des articles L2122-1-1 à L2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques quand ce titre permet à son titulaire d'utiliser le domaine public en vue de l'exploitation d'une activité économique.

Dans le cadre de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, plusieurs procédures sont susceptibles d'être mises en œuvre afin de procéder à l'attribution d'un Titre d'Occupation :

- **Appel à Manifestation d'Intérêt Concurrent (AMIC)** : procédure de publicité utilisée à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, c'est-à-dire suite à la sollicitation spontanée d'un prospect ou client pour l'occupation privative d'une dépendance du domaine public n'ayant pas fait l'objet d'une publicité à l'initiative du port au préalable.
- **Appel à Projet (AAP) ou Appel à candidature** : procédure de publicité et de sélection pouvant être mise en œuvre de manière autonome (à l'initiative du gestionnaire) ou à la suite d'un Appel à Manifestation d'Intérêt.
- **Gré à gré** : mode d'attribution à un Occupant d'un Titre d'Occupation par négociation directe dans les cas autorisés par l'ordonnance du 19 avril 2017 ou lorsque le gestionnaire n'a reçu qu'une seule manifestation d'intérêt à l'issue du délai minimal de mise en publicité, alors il peut procéder à une négociation en gré à gré.

Les procédures applicables aux différentes catégories d'activité sont précisées en annexe du présent règlement (annexe 1).

30.2.4- L'autorité portuaire peut décider de déclarer infructueuse une procédure de sélection préalable.

Article 31 - Redevance

31-1-1- La redevance due pour l'usage du poste d'amarrage et de ses équipements, est fixée par décision du Maire.

Elle comprend l'usage du poste d'amarrage, ainsi que les prestations décrites aux articles 24 et 29 du présent règlement.

31-1-2- La redevance due pour l'usage d'un poste d'amarrage à but commercial est fixée librement par l'autorité lors de la procédure de sélection et encadrée dans l'arrêté ou la convention d'autorisation d'occupation du poste.

L'autorité portuaire dispose cependant d'un référentiel de tarif par catégorie d'activité approuvé par le conseil municipal. Ce référentiel pose les bases de calcul des occupations commerciales à flots mais peuvent être complétées ou adaptées afin de mieux prendre en compte le gain tiré par le bénéficiaire de son occupation du domaine public (redevance variable selon pourcentage du chiffre d'affaires, redevance évolutive ou graduée etc...).

31-2- La redevance est due à compter de la date d'attribution effective.

Elle doit être acquittée en une seule fois auprès du Régisseur des recettes du Port, Capitainerie, 34280 LA GRANDE MOTTE, avant la date limite indiquée sur la facture correspondante adressée au bénéficiaire

en principe quinze jours avant celle-ci ou, pour les arrêtés annuels, dans en cas de souscription au paiement échelonné par prélèvements automatiques conformément à l'arrêté municipal n°5116 du 18 novembre 2013 portant règlement financier du paiement par prélèvement automatique.

31-3- Le non-paiement de la redevance dans les délais fixés rend l'autorisation d'occupation du poste d'amarrage caduque.

31-4- Le fait de renoncer à l'autorisation d'occupation du poste d'amarrage, et de le libérer avant le terme de l'autorisation ou de l'occuper sur une durée inférieure à celle de l'autorisation, pour quelque raison que ce soit, ne donne pas droit au remboursement par l'autorité portuaire de la période non utilisée.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 15 et 16.2 du présent règlement, un remboursement pourra être effectué.

Article 32 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, et prend effet à la date prévue dans l'arrêté ou la fiche attributive ou la facture portant mise à disposition du poste d'amarrage pour se terminer à la date indiquée dans le même document. A l'arrivée de son terme normal ou anticipé (vente du bateau ou résiliation de l'autorisation), le bénéficiaire est tenu de libérer le poste d'amarrage et les équipements mis à disposition, qui doivent être en bon état d'entretien.

Article 33 - Conditions d'utilisation de l'emplacement et de ses accessoires

33.1 – Seuls peuvent être amarrés au Port les bateaux de plaisance adaptés à la navigation maritime. De façon générale, l'accès des ports de plaisance n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau.

L'état de navigabilité du navire est justifié par la présentation de documents du bord.

L'accès aux ports peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances. Dans ce cas, le personnel des ports est seul juge pour apprécier si l'entrée d'un bateau doit être autorisée, et pour fixer la date de départ du bateau.

Les agents du service des ports peuvent interdire l'accès des ports aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

En cas de contestation, il appartient au propriétaire de procéder, à ses frais, à une expertise attestant de l'état de navigabilité du navire.

33.2 - Le bénéficiaire ne peut amarrer au poste d'amarrage que le bateau désigné dans le document l'autorisant à occuper cet emplacement, à l'exclusion de tout autre bateau, sauf dans le cas d'un changement de bateau prévu à l'article 14 du présent règlement.

33.3 – Préalablement à l'occupation du poste d'amarrage, le bénéficiaire doit communiquer au service des ports les renseignements et documents indiqués à l'article 3 du règlement particulier de police des ports.

33.4 – Dans le cas de la location d'un bateau disposant d'un poste d'amarrage, le loueur doit en faire la déclaration à l'autorité portuaire dans les 15 jours précédant la signature de l'acte.

Par ailleurs, toute personne qui souhaite exercer une activité onéreuse ou commerciale, même temporaire, sur le domaine public portuaire doit en faire la demande écrite préalable à l'autorité

portuaire qui jugera si cette dernière satisfait ou non aux obligations générées par l'activité envisagée, au regard de l'étude du dossier fourni par le demandeur.

L'autorité portuaire juge seule de l'opportunité d'accueillir ou non l'activité dans l'enceinte du port.

33.5 – Le bénéficiaire ne peut ni céder ni concéder, ni transférer à un tiers en totalité ou en partie les droits qu'il détient sur le domaine public maritime, découlant de l'autorisation d'occupation du poste d'amarrage.

La vente du bateau bénéficiaire d'une autorisation d'occupation de poste d'amarrage entraîne sa résiliation, à la date de l'acte de vente définitif.

33.6 – Un bateau amarré au port ne peut servir de lieu d'habitation permanente.

À titre exceptionnel et dérogatoire, l'autorité portuaire peut temporairement autoriser une occupation prolongée, sous conditions du paiement de redevances complémentaires. L'autorité portuaire peut également assortir son autorisation au déplacement du bateau à un poste plus adapté.

33.7 - Les ouvrages mis à disposition sont réputés être en bon état d'entretien.

Il revient au bénéficiaire de l'emplacement de signaler au service des ports, dans les 48 heures suivant son installation au poste d'amarrage, toute défectuosité qui n'aurait pas été constatée préalablement.

Le bénéficiaire doit en outre informer le service des ports sans délai de toute dégradation constatée sur les ouvrages mis à sa disposition, qu'elle soit de son fait ou non.

Il sera tenu pour responsable des détériorations résultant de son fait, ou du fait qu'il aurait négligé de prévenir à temps de ces détériorations le service des ports.

Toute dégradation constatée sur les ouvrages mis à disposition par le service des ports sera réparée aux frais du bénéficiaire, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées à son encontre.

33.8 - Le bénéficiaire ne peut en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à sa disposition.

33.9 - Le bénéficiaire doit faire un bon usage des ouvrages portuaires mis à sa disposition et respecter les règles de police et d'utilisation, notamment, les règles de protection de l'environnement portuaire ci-dessous :

- **Usage des installations d'eau et d'électricité** : Le bénéficiaire est tenu de faire un usage économe de l'eau et de l'électricité fournis par le port.

Les bornes d'eau et d'électricité du port sont exclusivement réservées à la consommation du bord et à l'entretien normal du bateau.

Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdits.

Les câbles souples, les prises d'alimentation électrique des bateaux ainsi que les tuyauteries souples et leurs raccords d'amenée d'eau à bord doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les tuyaux et manches à eau doivent être équipés d'un système d'arrêt automatique.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement d'eau ou électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord.

Les branchements permanents aux prises et au bateau sont interdits, sauf obligations techniques liées à certains équipements de sécurité du bateau et après accord de la capitainerie.

Il appartient au bénéficiaire du poste de justifier de ces obligations techniques motivant qu'il soit fait exception à l'interdiction du branchement permanent aux équipements portuaires. Le gestionnaire juge seul du bien-fondé ou non des motifs invoqués.

La responsabilité du gestionnaire ne saurait être recherchée en cas d'incident dû à cette autorisation.

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau ou qui ne respecterait pas les normes de sécurité ou les règles d'utilisation des ouvrages portuaires.

- **Gestion des déchets** : Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires doivent être déposés dans les installations du port prévues à cet effet conformément au plan de réception et de traitement affiché au bureau du port.

Les eaux usées et polluées des bateaux doivent être vidangées dans le pompage prévu à cet effet.

Pour tout usage domestique, tel que vaisselle, toilette, nettoyage du navire, avec rejet direct des eaux grises dans le port, seuls des produits 100% biodégradables d'origine naturelle sont tolérés.

33.10 - Le bénéficiaire d'un poste d'amarrage doit effectuer au bureau du Port une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste d'amarrage pour une période supérieure à 3 jours.

Faute d'avoir été destinataire de cette déclaration, l'autorité portuaire considèrera au bout de 4 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre, et pourra en disposer pour y affecter des escales, sans que cela ouvre droit à une quelconque indemnité au profit du bénéficiaire.

33.11 - En cas d'absence prolongée du bateau, et si tous les emplacements du Port sont occupés, le service des ports peut mettre l'emplacement attribué au bénéficiaire temporairement à la disposition d'un autre plaisancier.

Article 34 – Retrait de l'autorisation pour manquement au présent règlement ou au règlement de police des ports

34.1 - Tout manquement aux dispositions du présent règlement ou du règlement de police des ports sera constaté par un agent assermenté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, et entraînera le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 8 jours après sa présentation. De ce fait, l'occupation du domaine public deviendra sans droit ni titre.

34.2 - Dès notification du retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra immédiatement libérer le poste d'amarrage.

34.3 - En cas de non-libération du poste d'amarrage immédiatement après notification du retrait de l'autorisation d'occupation, l'occupant sans droit ni titre sera redevable d'une indemnité d'occupation sans titre calculée sur la base du tarif escale en vigueur au Port principal pour un bateau de même catégorie.

34.4 - En outre, le service des ports pourra déplacer ou faire enlever le bateau aux frais et risques de l'occupant sans droit ni titre, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de sa présentation.

34.5 - Le retrait de l'autorisation pour cause de manquement aux dispositions du présent règlement, ou de l'arrêté portant règlement de police des ports, sera exclusif de toute indemnité et de tout remboursement de la redevance d'occupation du poste d'amarrage.

Article 35 - Retrait ou suspension de l'autorisation pour autres motifs

35.1 - L'autorisation d'occupation du poste d'amarrage peut être retirée à tout moment si l'intérêt public l'exige. Elle peut également être suspendue pour quelques jours, notamment en cas d'utilisation du quai ou du ponton pour une manifestation quelconque, et ce, sans indemnité.

35.2 – Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire en informera les usagers par courrier simple, mail, ou téléphone 8 jours à l'avance. Les usagers n'auront droit à aucune indemnité si le déplacement de leur bateau leur est demandé.

35.3 - En cas de retrait définitif pour une cause autre que le non-respect du règlement de police des ports, la redevance sera remboursée au permissionnaire au prorata temporis.

Article 36 - Annexes

1. Référentiel des activités professionnelles à flot
2. Formulaire de demande de résiliation de l'autorisation annuelle

RÉFÉRENTIEL TARIFS POSTES COMMERCIAUX À QUAI T.T.C.

Cette grille constitue une base de référence pour les redevances liées aux activités commerciales à flot. Elles peuvent évoluer en fonction des projets d'implantation, notamment lors des appels à candidature afin de s'adapter à chaque situation (envergure, rentabilité, impact, évolutivité etc...). Cette base fixe peut également, selon le projet, être assortie d'une redevance variable indexée sur le Chiffre d'affaires.

	Bateau école	Poste constructeur	Poste vente location	Promenade et loisirs	Poste attente	Quai/ponton technique	Poste Pro Grégau
Poste*/société	1	5	5	2	10	3	3
Durée	1 à 4 ans	1 an	1 à 4 ans	1 à 4 ans	1 an	1 an	1 à 4 ans
1	1 128,30 €	1 230,90 €		1 384,70 €	1 025,70 €	4 080,30 €	734,60 €
2	1 767,00 €	1 927,60 €		2 168,60 €	1 606,30 €		
3	2 197,80 €	2 397,60 €		2 697,30 €	1 998,00 €		
4	2 638,80 €	2 878,70 €		3 238,60 €	2 398,90 €		
5	3 182,70 €	3 472,00 €		3 906,00 €	2 893,30 €		
6	3 849,20 €	4 199,10 €		4 724,00 €	3 499,20 €		
7	4 862,90 €	5 305,00 €		5 968,10 €	4 420,80 €		
8	5 861,80 €	6 394,70 €		7 194,10 €	5 328,90 €		
9	7 223,10 €	7 879,70 €		8 864,70 €	6 566,40 €		
10 & 11	Selon dossier						

* Nombre limite de poste par société, selon la disponibilité

CATÉGORIES

Les tarifs sont calculés selon les catégories suivantes :

- de 0 à 5,00 mètres
- de 5,01 à 6,50 mètres
- de 6,51 à 8,00 mètres
- de 8,01 à 9,50 mètres
- de 9,51 à 11,00 mètres
- de 11,01 à 13,00 mètres
- de 13,01 à 15,00 mètres
- de 15,01 à 18,00 mètres
- de 18,01 à 24,00 mètres
- 24,01 à 30,00 : tarif au mètre
- + de 30,01 m : tarif au mètre

Tarifs multicoques :
majoration coef. 1,5

TOUCH & GO, L'ESCALE TRÈS COURTE

Temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement

Bateaux à passagers non clients* du Port de La Grande Motte procédant à des embarquements et débarquements de passagers dans l'enceinte du port

* Ne bénéficiant pas d'une autorisation annuelle au port de La Grande Motte

Le touché = volume du bateau (longueur x largeur x tirant d'eau) x 0,30
+ capacité maximum du bateau x 0,70

Exemple : pour un bateau de 15m de long, 8 de large, 1,3 de tirant d'eau et d'une capacité de 90 personnes maximum : (15x8x1,3) x 0,30 + 90 x 0,70 = 109,80 € Net

Remise de -20% pour les bateaux affrétés par des professionnels Grand-Mottois ou l'Office de Tourisme de La Grande Motte.

OCCUPATION DES QUAIS

AOT commerciale à quai

Tarif par m² / an		
H.T.	T.V.A.	T.T.C.
137,75 €	27,55 €	165,30 €

Panneau commercial*

Tarif par panneau / an		
H.T.	T.V.A.	T.T.C.
214,17 €	42,83 €	257,00 €

RÉFÉRENTIEL CATÉGORIES DES ACTIVITÉS

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025

ID : 034-213403447-20251216-DEL997_161225-DE

QUAI/PONTON TECHNIQUE

Poste	Proximité aire de carénage
Bénéficiaire	Professionnel du nautisme de La Grande Motte
Destination	Uniquement préparation et réparation bateaux
Contraintes	Sans possibilité des refit complet ni sous location ni vie à bord
Quota	3 (simultané)
Durée	1 an
Procédure	Gré-à-gré dans la limite des postes dédiés
Redevances	3 400,25 € HT pour 2026

POSTE CONSTRUCTEUR

Bénéficiaire	Constructeur naval de La Grande Motte
Destination	Préparation / SAV
Contraintes	Sans possibilité des refit complet
Quota	Limite postes disponibles
Durée	1 an
Procédure	Gré-à-gré dans la limite des postes disponibles
Redevances	+ 20 % *

POSTE VENTE

Bénéficiaire	Professionnel du nautisme de La Grande Motte
Destination	Poste destiné à la clientèle dans l'attente d'une solution d'accueil
Contraintes	Pas d'activité commerciale autre que celle autorisée
Quota	5
Durée	3 ans
Procédure	AMIC
Redevances	+ 20 % *

POSTE ÉCOLE

Poste	Bord de quai
Bénéficiaire	Professionnel du nautisme de La Grande Motte
Destination	Apprentissage de la navigation à voile ou à moteur
Contraintes	Pas de sous location ni vie à bord
Quota	1
Durée	4 ans
Procédure	Gré-à-gré dans la limite des postes disponibles
Redevances	+ 10 % *

Bénéficiaire	Professionnel du nautisme de La Grande Motte et/ou bénéficiaires d'une AOT sur le port
Destination	Location privative de bateaux avec ou sans skipper, avec ou sans permis, en pleine propriété ou contrat de gestion location
Contraintes	Pas de vie à bord
Quota	Limite postes disponibles et/ou besoin projet
Durée	4 ans
Procédure	AMIC ou AO
Redevances	+ 20%* (ou libre fixation dans AO) + % CA à indiquer dans l'offre

POSTE LOISIRS / PROMENADE

Poste	Bord de quai
Bénéficiaire	Professionnel du nautisme de La Grande Motte et/ou bénéficiaires d'une AOT sur le port
Destination	Promenade en mer - Taxi boat - VNM - parachute ascensionnel - bouées tractées
Contraintes	Pas de sous location ni vie à bord
Quota	Limite postes disponibles et/ou besoin projet
Durée	4 ans
Procédure	AMIC ou AO
Redevances	+ 35%* (ou libre fixation dans AO) + % CA à indiquer dans l'offre

POSTE ATTENTE

Bénéficiaire	Professionnel du nautisme de La Grande Motte
Destination	Bateau en CA vendu à un professionnel chargé du départ ou de la vente du bateau dans un délai de 12 mois
Contraintes	Pas de sous location ni vie à bord
Quota	10
Durée	1 an
Procédure	Gré-à-gré dans la limite du quota
Redevances	CA (12 mois) puis tarif escale

DEMANDE DE RÉSILIATION DE L'AUTORISATION ANNUELLE

***Formulaire à transmettre dans les 7 jours suivants la vente du bateau. A défaut (dossier incomplet ou tardif), aucun remboursement ne sera effectué.**

Je soussigné(e) :

TITULAIRE

NOM - PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

CP : _____ VILLE : _____

TÉLÉPHONE : _____

COURRIEL : _____ @ _____ .

Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage depuis plus d'un an pour le bateau :

NAVIRE

NOM : _____

IMMATRICULATION : _____

LONGUEUR : _____ m - LARGEUR : _____ m

POSTE OCCUPÉ : _____

Informe le gestionnaire du port de mon souhait de mettre fin à l'autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage à l'année au Port de La Grande Motte dont l'échéance est fixée au 31 décembre de l'année en cours,

à la date du : ____/____/____

Cette résiliation anticipée (en cours d'année) du fait du preneur et quel qu'en soit le motif (vente ou départ du bateau) entraîne le **paiement de la redevance due jusqu'à la date de signature de l'acte de vente définitif* ou date de départ effectif du bateau**, tout mois commencé étant dû.

Par ailleurs, j'ai parfaitement connaissance du fait que le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet de l'autorisation, ne peut être transmis accessoirement à la propriétaire du navire au profit du nouveau propriétaire. Cependant, si celui-ci restait amarré dans le port, il devrait s'acquitter d'un tarif d'escale spécifique.

Enfin, je m'engage à restituer le ou les carte(s) d'accès qui m'ont été fourni(s) par la capitainerie.

En signant cette demande (merci de cocher les cases) :

- ☐ Je reconnais avoir pris connaissance des tarifs et règlements en vigueur au Port de La Grande Motte et m'engage à les respecter.
- ☐ Le cas échéant, je reconnais sur l'honneur avoir informé l'acquéreur du bateau des tarifs et règles en vigueur au Port de La Grande Motte.

Date et signature du titulaire

Fait à : _____

Le : ____/____/____

Pour la régie des Ports

Reçu le : ____/____/____

Nom de l'agent : _____



portdelagrandemotte.fr



architecture
contemporaine
remarquable

